

RECENSEMENT ÉLECTORAL
DROIT DE VOTE DES ÉTRANGERS

ACIME
HAUT COMMISSAIRE POUR L'IMMIGRATION
ET LES MINORITÉS ETHNIQUES

STAPE
SECRETARIAT DES AFFAIRES
POUR LA PROCÉDURE ÉLECTORALE

I

La participation des citoyens étrangers qui partagent notre espace territorial, dans l'exercice de leurs droits civiques tels que reconnus par la Constitution de la République et par la loi, est essentielle pour l'édification d'une société plus juste, où tous doivent avoir son mot à dire.

Cette participation est particulièrement importante aux élections locales qui auront lieu cette année. De ce fait, le Haut Commissaire pour l'immigration et les minorités ethniques ainsi que le Secrétariat technique des affaires pour la procédure électorale (ministère de l'Intérieur) ont entendu qu'il était utile de publier une brochure informative sur le recensement électoral et sur l'exercice des droits de vote et d'éligibilité. On y trouvera l'essentiel de l'information sur les termes et les conditions selon lesquels vous pouvez exercer ces droits.

En effet, pour voter comme pour être éligible, il faut être recensé. Exercer son droit au recensement est donc le premier pas et une condition indispensable pour pouvoir voter.

Nous vous appelons à exercer ces droits.

II Recensement électoral

II – Recensement volontaire

Le recensement électoral de citoyens étrangers résidents au Portugal est volontaire.

L'inscription est promue par l'électeur étranger qui s'identifie au moyen de la carte de résident émise par le Service d'étrangers et frontières (ou subsidiairement au moyen du passeport, dans le cas des ressortissants de pays de l'Union européenne).

Ne peuvent s'inscrire au recensement électoral que les citoyens étrangers nationaux des États membres de l'Union européenne et des pays suivants:

Argentine
Brésil
Cap Vert
Chili
Estonie

Israël
Norvège
Pérou
Uruguay
Venezuela

II-B Période de recensement électoral

L'inscription au recensement électoral est continue, étant cependant suspendue au 60^{ème} jour antérieur à chaque élection ou référendum.

Ainsi, le recensement n'a pas de délai. À l'exception des 60 jours antérieurs au vote, tout citoyen ayant la capacité électorale peut solliciter son inscription.

Peuvent également s'inscrire jusqu'au 55^{ème} jour antérieur au jour de vote les citoyens ayant 18 ans révolus jusqu'au jour de l'élection ou référendum.

Les citoyens ayant 17 ans accomplis peuvent également s'inscrire à tout moment, à titre provisoire, devenant des électeurs effectifs le jour où ils accomplissent 18 ans.

III – C Lieu d'inscription au recensement

Les électeurs sont inscrits à l'entité de recensement correspondant au domicile (*freguesia*) indiqué sur la carte de résident émise par le Service d'étrangers et frontières (ou, subsidiairement, par le passeport dans le cas des ressortissants de pays de l'Union européenne).

Les Commissions de recensements fonctionnent aux sièges des *Juntas de freguesia*.

Est obligatoire la présentation devant ces entités du document d'identification précité.

III Droit de Vote

Ont le droit de vote les citoyens étrangers ayant leur résidence légale au Portugal:

A – Depuis plus de trois ans, au cas où ils sont ressortissants de pays qui, sous condition de réciprocité, attribuent le droit de vote aux citoyens portugais y résidant. Actuellement, ont droit de vote les nationaux des pays non lusophones et non communautaires suivants:

Argentine
Chili
Estonie
Israël

Norvège
Pérou
Uruguay
Venezuela

Ces électeurs votent seulement aux élections locales.

B – Depuis plus de deux ans, dans le cas des citoyens de pays de langue officielle portugaise, lorsque les citoyens portugais jouissent de droits égaux dans l'État d'origine respectif – actuellement, peuvent s'inscrire au recensement les seuls citoyens du Cap Vert (avec droit de vote limité aux élections locales) et du Brésil, dans ce dernier cas avec double statut :

- a) les citoyens brésiliens dotés du statut spécial d'égalité de droits politiques: ont le droit de vote aux élections de l'Assemblée de la République, aux Assemblées législatives régionales et aux collectivités locales ;
- b) les citoyens brésiliens dotés du statut général d'égalité de droits et devoirs: ont le droit de vote seulement aux élections locales.

Le statut spécial d'égalité de droits politiques est certifié par une copie du journal officiel *Diário da República* où a été publiée son attribution ou par un extrait émis par l'Office des registres centraux (*Conservatória dos Registos Centrais*). Naturellement, les Brésiliens qui possèdent ce statut peuvent opter pour le vote seulement aux élections locales.

À l'exception des nationaux du Brésil et du Cap Vert, les citoyens des autres pays de langue officielle portugaise ne sont pas actuellement couverts par ces droits électoraux.

C – Les citoyens des États membres de l'Union européenne

Allemagne	France	Royaume Uni
Autriche	Grèce	Suède
Belgique	Pays-Bas	
Danemark	Irlande	
Espagne	Italie	
Finlande	Luxembourg	

aux élections des collectivités locales et à celles du Parlement Européen, devant en ce qui concerne ces dernières faire une déclaration formelle selon

laquelle ils ne voteront pas pour cet organe dans le pays de leur nationalité. Au cas où ils ne fassent pas cette déclaration, ils ne votent au Portugal qu'aux élections locales.

IV Droit d'éligibilité

Peuvent être élus aux organes des collectivités locales les citoyens nationaux des pays suivants:

- Brésil et Cap Vert, à condition qu'ils résident au Portugal depuis plus de quatre ans ;
- Pérou, Uruguay, à condition qu'ils résident au Portugal depuis plus de cinq ans;
- tous ceux de l'Union européenne.

Dans la formalisation de la candidature, le candidat étranger doit présenter une déclaration comprenant :

- a)* la nationalité et la résidence habituelle sur le territoire portugais;
- b)* la dernière résidence dans l'Etat d'origine;
- c)* l'information qu'il n'est pas privé d'être élu dans l'Etat d'origine;
- d)* dans le cas de nationaux de pays non appartenant à l'Union européenne, un certificat de résidence au Portugal, pour la période légalement prévue, émis par le Service d'étrangers et frontières.

LÉGISLATION

Loi du recensement électoral

Loi n° 13/99 du 22 mars

Loi électorale des organes des collectivités locales

Déclaration assortie d'une liste des pays dont les ressortissants jouissent des droits électoraux au Portugal.

Voir site: www.acime.gov.pt www.stape.pt

Adresses et contacts utiles :

	Gabinete do Alto Comissário Palácio Foz Praça dos Restauradores 1250-187 Lisboa	Téléphone: 21 3219500 Fax: 21 3428810
ACIME Alto Comissário para Imigração e Minorias Étnica		WebSite: www.acime.gov.pt E-mail: acime@acime.gov.pt info@acime.gov.pt
STAPE	Ministério da Administração Interna Secretariado Técnico dos Assuntos para o Processo Eleitoral Av. D. Carlos I, 134 1249-104 Lisboa	Téléphone: 21 3947100 Fax: 21 3909264 WebSite www.stape.pt E-mail: stape@mail.telepac.pt
CNE	Comissão Nacional de Eleições Av. D. Carlos I. 128 – 7º piso 1249-065 Lisboa	Téléphone: 21 3923800 Fax: 21 3953543 e-mail one@one.pt http://www.one.pt/

SEF

Serviço de Estrangeiros e Fronteiras

Rua Conselheiro

José Silvestre Ribeiro, 4

1649-007 Lisboa

Téléphone: 21 7115000

Fax: 21 7140332

E-mail

sef@sef.pt

Gabinete

de Relações Públicas

Téléphone: 21 7115000

Linha Azul 21 7155268

E-mail

republicas@SEF.pt

Publication promue par:

Alto-Comissário para a Imigração e Minorias Étnicas

Secretariado Técnico dos Assuntos para o Processo Eleitoral

Août 2001

Tirage: 50 000 exemplaires